



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2017-041

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2017-10-06-003 - Décision n° DOS/ASPU/196/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN (4 pages) Page 4

DDCSPP 90

90-2017-10-10-005 - Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la DDCSPP du Territoire de Belfort (4 pages) Page 9

90-2017-10-10-006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la DDCSPP du Territoire de Belfort (4 pages) Page 14

DDFIP

90-2017-10-11-008 - Délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux (1 page) Page 19

90-2017-10-12-001 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 21

90-2017-10-11-007 - Subdélégation de signature en matière domaniale à M. Jean MARMIER (1 page) Page 23

DDT 90

90-2017-10-06-004 - Arrêté préfectoral portant recherche des micropolluants en entrée et sortie de la station d'épuration de Delle-Grandvillars et de diagnostic en amont de la station d'épuration (30 pages) Page 25

Préfecture

90-2017-10-13-002 - Arrêté du 13 10 17 autorisant enregistrement audiovisuel des interventions agents PM CCST (2 pages) Page 56

90-2017-10-11-009 - arrêté modificatif nomination délégués de l'administration 2017-2018 (2 pages) Page 59

90-2017-10-13-003 - arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de REPPE pour procéder à l'élection partielle complémentaire de trois conseillers municipaux. (4 pages) Page 62

90-2017-10-11-010 - Arrêté portant nomination de commandant des systèmes d'information et de communication de Zone (COMSICZ) (3 pages) Page 67

90-2017-10-05-007 - Avis de concours externe sur titres Adjoints des Cadres Hospitaliers 1er grade - Branche gestion économique, finances et logistique (2 pages) Page 71

90-2017-10-05-006 - Avis de concours externe sur titres au 1er grade de technicien hospitalier "option reprographie" (2 pages) Page 74

90-2017-10-17-001 - Avis de concours interne sur Epreuves Adjoints des Cadres hospitaliers 1er grade : branche gestion administrative générale (2 pages) Page 77

90-2017-10-17-002 - Avis de concours interne sur épreuves de technicien hospitalier -
option "blanchisserie" - option "biomédical" (2 pages)
90-2017-10-13-001 - CCVS compétence incendie (4 pages)

Page 80

Page 83

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2017-10-06-003

Décision n° DOS/ASPU/196/2017 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
(SELARL) BIOALLAN

Décision n° DOS/ASPU/196/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2017-015 en date du 1^{er} juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2017 au cours de laquelle les associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN, dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), ont décidé de l'ouverture d'un plateau technique sis 1 allée du Pont Romain, lieu-dit « Près Nabond », à Brognard (25600), site fermé au public, à compter du 13 novembre 2017, sous réserve d'autorisation de l'agence régionale de santé ;

VU la demande formulée, le 11 juillet 2017, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le responsable légal de la SELARL BIOALLAN en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant l'ouverture d'un plateau technique à Brognard, non ouvert aux patients, dont la mise en production définitive est prévue pour le 5 décembre 2017 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 24 juillet 2017, invitant les cogérants de la SELARL BIOALLAN à lui communiquer les éléments de nature à justifier les droits de ladite société sur les locaux sis à Brognard devant accueillir le futur plateau technique.

VU le courriel, en date du 8 août 2017, du responsable légal de la SELARL BIOALLAN transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des éléments concernant les locaux devant accueillir le plateau technique à Brognard à savoir, le projet de bail professionnel établi entre la société civile immobilière BM Labo et la SELARL BIOALLAN ainsi que le permis de construire délivré le 19 février 2014 par le maire de Brognard ;

.../...

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 11 août 2017, informant les cogérants de la SELARL BIOALLAN que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 11 juillet 2017 est désormais complet et que le délai commun d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 8 août 2017,

Considérant que la demande formulée le 11 juillet 2017 par le responsable légal de la SELARL BIOALLAN s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), n° FINESS EJ : 25 001 743 1 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN est implanté sur :

⇒ Douze sites ouverts au public :

- Audincourt (25400) 6 rue du Docteur Duvernoy
Site pré-analytique et post-analytique
N° FINESS ET : 25 001 745 6 ;
- Montbéliard (25200) 11 rue Pierre Toussain (siège social de la SELARL)
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 744 9 ;
- Montbéliard (25200) 22 rue de la Schliffe
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 747 2 ;
- Montbéliard (25200) 23 rue du Petit Chenois
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 748 0 ;
- Pont de Roide (25150) 2 A rue de Montbéliard
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 746 4 ;
- Valentigney (25700) 3 rue des Gravieres
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 25 001 798 5 ;
- Belfort (90000) 7 boulevard Richelieu
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 294 0 ;

- Belfort (90000) 61 avenue Jean Jaurès
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 295 7 ;
- Belfort (90000) 1 rue du Général Kléber
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 297 3 ;
- Delle (90100) 7 Faubourg de Montbéliard
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 299 9 ;
- Trévenans (90400) 73 Grande Rue
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 298 1 ;
- Valdoie (90300) 15 rue Carnot
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 90 000 296 5.

⇒ Un site fermé au public :

- **Brognard (25600) 1 allée du Pont Romain, lieu-dit « Près Nabond »**
Site analytique
n° FINESS ET : 25 002 049 2.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN sont :

- Madame Vera Blanchemanche, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Dominique Cailly, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Marie Chapier, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christian Ehret, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Pierre Manouvrier, médecin-biologiste ;
- Monsieur Gaël Maréchal, médecin-biologiste ;
- Monsieur Bernard Penin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christophe Pinston, pharmacien-biologiste ;
- Madame Christiane Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Joël Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Thomas Schmitz, médecin-biologiste ;
- Monsieur Nicolas Thévenon, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Le biologiste médical associé du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN est :

- Monsieur Bernard Bout, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision n° DOS/ASPU/131/2017 du 13 juillet 2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) BIOALLAN est abrogée à compter du 5 décembre 2017.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur le 5 décembre 2017 date à laquelle la mise en production du site, sis 1 allée du Pont Romain, lieu-dit « Près Nabond », à Brognard (25600), sera définitive.

Article 7 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 8 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL BIOALLAN doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 9 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée aux associés de la SELARL BIOALLAN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 6 octobre 2017

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort.

DDCSPP 90

90-2017-10-10-005

Arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la
DDCSPP du Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Direction

ARRÊTÉ N° portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

VU le code rural,
VU le code de la santé publique,
VU le code du sport,
VU le code du tourisme,
VU le code du commerce,
VU le code de l'environnement,
VU le code de la consommation,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2011 nommant Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2012,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010046-02 du 15 février 2010 et n° 2014203-0010 du 22 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-09-032 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-06-27-001 du 27 juin 2017 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Considérant à compter du 9 octobre 2017, la vacance du poste de préfet dans le Territoire de Belfort,

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général de la préfecture,

Considérant que le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort à compter du 9 octobre 2017 et jusqu'à l'installation du nouveau Préfet,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 90-2017-06-27-001 du 27 juin 2017 accordant subdélégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée à Madame Leslie ARNAUDON, directrice départementale adjointe et à Monsieur Jean-Christophe MEOZZI, inspecteur de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les actes et décisions prévus dans l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-09-032 du 9 octobre 2017.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des points visés à l'article 2 de l'arrêté n° 90-2017-10-09-032 du 9 octobre 2017.

– Madame Véronique BEHA , inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour l'ensemble des domaines de compétence du service de la protection des populations,

– Monsieur Aurélien KRIL, attaché d'administration, pour l'ensemble des domaines du secrétariat général,

– Madame Claude-Annie GALLAND, déléguée départementale, pour l'ensemble des domaines de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes,

– Madame Manon BONDIER, contractuelle catégorie A, pour l'ensemble des domaines du service des activités réglementées et établissements sociaux,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **1 0 OCT. 2017**

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Rémi GUERRIN

DDCSPP 90

90-2017-10-10-006

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat à des agents de la
DDCSPP du Territoire de Belfort



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Direction

ARRÊTÉ N° portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2011 nommant Monsieur Rémi GUERRIN directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010046-02 du 15 février 2010 et n° 2014203-0010 du 22 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-09-041 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-06-23-005 du 23 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

Considérant à compter du 9 octobre 2017, la vacance du poste de préfet dans le Territoire de Belfort,

Considérant qu'aux termes de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général de la préfecture,

Considérant que le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort à compter du 9 octobre 2017 et jusqu'à l'installation du nouveau Préfet,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 90-2017-06-23-005 du 23 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Leslie ARNAUDON, directrice départementale adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe MEOZZI, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Madame Manon BONDIER, contractuelle catégorie A,
- Monsieur Aurélien KRIL, attaché d'administration,
- Mme Véronique BEHA, inspectrice de la santé publique vétérinaire,
- Madame Marie-Anne CHOLET, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Christine PETITCUENOT, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Nadine BARBEAUT, adjointe administrative principale 2^{ème} classe.

et à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du directeur départemental, la liquidation et le mandatement de dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- moyens mutualisés des administrations déconcentrées n° 333, actions 1 et 2
- développement des entreprises et du tourisme, n° 134
- handicap et dépendance, n° 157
- inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire, n° 304
- protection maladie, n° 183
- prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, n° 177
- immigration et asile, n° 303
- intégration et accès à la nationalité française, n° 104
- sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, n° 206
- conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, n° 215
- entretien des bâtiments de l'État, n° 724.

ARTICLE 3 : Sont réservés à la signature du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort :

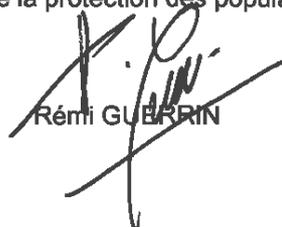
- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus du visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant ;

ARTICLE 4: Les spécimens de signature des présents délégataires sont joints en annexe.

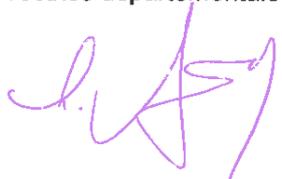
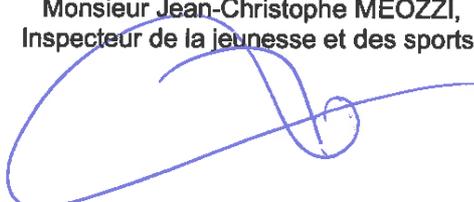
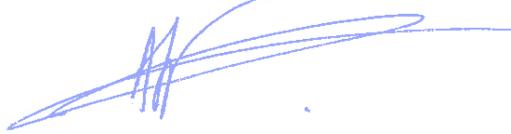
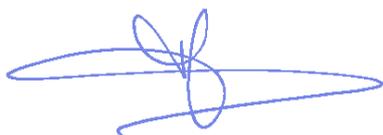
ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **10 OCT. 2017**

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Rémi GUERRIN

**Subdélégations de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
des recettes et dépenses
imputées sur le budget de l'Etat**

<p>Madame Leslie ARNAUDON, Directrice départementale adjointe,</p> 	<p>Monsieur Jean-Christophe MEOZZI, Inspecteur de la jeunesse et des sports,</p> 
<p>Madame Manon BONDIER, Contractuelle catégorie A,</p> 	<p>Monsieur Aurélien KRIL, Attaché d'administration,</p> 
<p>Madame Véronique BEHA, Inspectrice de la santé publique vétérinaire,</p> 	<p>Madame Marie-Anne CHOLET, Secrétaire administrative de classe supérieure,</p> 
<p>Madame Christine PETITCUENOT, Secrétaire administrative de classe normale,</p> 	<p>Madame Nadine BARBEAUT, Adjointe administrative principale 2ème classe</p> 

DDFIP

90-2017-10-11-008

Délégation de signature en matière d'assiette et de
recouvrement de produits domaniaux

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT DE PRODUITS DOMANIAUX

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort par intérim,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2017 portant nomination de David PESSAROSI, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-09-039 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature en matière domaniale à M. David PESSAROSI, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort par intérim ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- Jean MARMIER, administrateur des Finances publiques adjoint,
- Christine MARLINE, contrôleur principale des Finances publiques,

à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Belfort, le 11 octobre 2017.

pour le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort,
L'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort par intérim,

David PESSAROSI



DDFIP

90-2017-10-12-001

Délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle « Pilotage et Ressources » de la Direction départementale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-90-2017-10-09-020 du 9 octobre 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean MARMIER, administrateur des Finances publiques adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-09-036 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations conférées par les arrêtés susvisés seront exercées par :

- M. Rodolphe MAFFIOLI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;
- Mme Catherine KLEINPRINTZ, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Hélène MEYER, contrôleur principale des Finances publiques ;
- Mme Muriel HUSSON-BEAUJEU, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno MAIRE, agent administratif principal des finances publiques.

Fait à Belfort, le 12 octobre 2017.

L'administrateur des Finances publiques
adjoint,

Jean MARMIER

Par délégation,
Le responsable du Pôle
PILOTAGE ET RESSOURCES

Jean MARMIER



DDFIP

90-2017-10-11-007

Subdélégation de signature en matière domaniale à M. Jean
MARMIER

**LE SOUS-PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-09-039 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature en matière domaniale à M. David PESSAROSSO, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort par intérim ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. David PESSAROSSO, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort par intérim, par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, sera également exercée par M. Jean MARMIER, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle « Pilotage & Ressources » ;

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 octobre 2017.

pour le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort,
L'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort par intérim,

David PESSAROSSO



DDT 90

90-2017-10-06-004

Arrêté préfectoral portant recherche des micropolluants en
entrée et sortie de la station d'épuration de
Delle-Grandvillars et de diagnostic en amont de la station
d'épuration



Direction départementale
des territoires
Service Eau-Environnement &
Forêt
Cellule eau

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant recherche des micropolluants en entrée et sortie de la station d'épuration de Delle-Grandvillars et de diagnostic en amont de la station d'épuration

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6 , L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.I33I-1 à L.I33I-31 et R.I33-I à R.I33I-11;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux système d'installations non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et Départements ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017, portant délégation de signature à Monsieur Joël Dubreuil ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes du Sud Territoire en date du 23 août 2017 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis de remarques dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis le 23 août 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

TITRE 1 : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La Communauté de Communes du Sud Territoire identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après le MO.

Article 1 : campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le MO est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous :

Le MO doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe I du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe I du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station.

Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et décrites dans le présent arrêté, les modalités définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 2 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées.

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

1. Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe I) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;

2. Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).

- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau l'indique au MO de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,800 m³/s.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de classe 5.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont :

Hg, Pb, Cu, Ti, Zn, Cr, U, Se, Cd

HAP

Octylphénols

Nicosulfuron

Aminotriazole

Cypronidil

Difufenican

L'annexe II du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe III du présent arrêté.

Article 3 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe III. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe I. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe I :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance

effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe IV.

Article 4 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'actions existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les

micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

TITRE 2 : dispositions générales

Article 5 : abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques par l'arrêté préfectoral n° 2012023-0005 du 23 janvier 2012.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Territoire de Belfort.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de Delle et de Grandvillars.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée d'un mois au moins.

Article 9 : voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Grandvillars ou de Delle.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : exécution

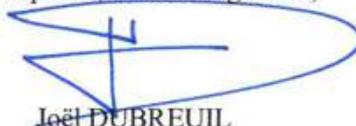
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, la Communauté de Communes du Sud Territoire, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

6 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Annexe I

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée	Substance à rechercher en sortie	NOE						LQ				Analyses eaux en entrée et taux MES > 250mg/L				
						NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie à eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	10	10	10	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	
Pesticides	Aclonifène	1688	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
HAP	Anthracène	1458	SP	X	X	AM 27/07/2015	452	452	452	452	452	452	452	452	452	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	X	X	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	X	X	AM 25/01/2010	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	0,83	Avis 08/11/2015	5	/	X	
PBDE	BDE 028	2920	SP	X	X	AM 27/07/2015	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95	Avis 08/11/2015	5	/	X	
PBDE	BDE 047	2919	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
PBDE	BDE 099	2916	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	
PBDE	BDE 100	2915	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	
PBDE	BDE 153	2912	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	
PBDE	BDE 154	2911	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	
PBDE	BDE 183	2910	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	
PBDE	BDE 209 (décarbomodiphényl oxyde)	1815	SP	X	X	AM 25/01/2010	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	70	70	70	70	70	70	70	70	70	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	
BTEX	Benzène	1114	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	10	10	10	10	10	10	10	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SP	X	X	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SP	X	X	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SP	X	X	AM 25/01/2010	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	
Pesticides	Bifenox	1119	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	0,012	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	
Autres	Biphényle	1564	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	3,3	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	Avis 08/11/2015	0,05	0,05	X	
Métaux	Cadmium (métal total)	1398	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	0,2 (3)	Avis 08/11/2015	1	/	X	
Autres	Chloroalcane C10-C13	1955	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	Avis 08/11/2015	5	10	X	

Familie	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station		Substance à rechercher en sortie station		NQE					LQ			Analyses eaux en entrée et eaux MES-250mg/L		
				Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sorte & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse sans séparation des fractions				
Alkylphénols	NP10E	6366																
	NP20E	6369																
	Octylphénols	1959	SP															
	OP10E	6370																
	OP20E	6371																
	Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE														
		PCB 028	1239	SDP														
	PCB	PCB 052	1241	Utile 1														
	PCB	PCB 101	1242	SDP														
	PCB	PCB 118	1243	SDP														
	PCB	PCB 138	1244	SDP														
	PCB	PCB 153	1245	SDP														
	PCB	PCB 180	1246	SDP														
	Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE														
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP														
Chlorophénols	Perchlorophénol	1235	SP															
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE															
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP															
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP															
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP															
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE															
Pesticides	Terbutryne	1269	SP															
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Utile 1															
	Tétrachlorure de carbone	1276	Utile 1															
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE															
Métaux	Titane (métal total)	1373																
BTEX	Toluène	1278	PSEE															
Organéteins	Tributylétain cation	2879	SDP															
	Trichloroéthylène	1266	Utile 1															
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1195	SP															
Organéteins	Triphénylétain cation	6372																
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE															
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE															

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3 / l ;

- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO3/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO3/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO3/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO3/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO3/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25, 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NPIOE et du NPZOE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

Annexe II – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁶

6

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GERP

Dans cette partie on considérera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
FMA = CMP x V_A
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMJ = 0.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{max}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GERP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE\text{-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{max}} \geq NQE\text{-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GERP annuel}$ **OU**

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁷, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁸.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i \text{ Famille}} = \sum CR_{i \text{ Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i \text{ Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

⁷ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

⁸ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en $\mu\text{g/l}$	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sr /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $\text{CMP}_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $\text{C}_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $\text{FMA}_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $\text{CMP}_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $\text{C}_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $\text{FMJ}_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $\text{FMA}_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE III Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^{\circ}\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule

téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration - Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU
23	Eau Brute	- Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ⁹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ¹⁰
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ¹¹
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

⁹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

¹⁰ Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

¹¹ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent) } (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (}\mu\text{g/kg)}$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Incertitude résultats MES	Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)		$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p \text{ (équivalent)}$	$C_p \text{ (équivalent)}$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p \text{ (équivalent)} + LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p \text{ (équivalent)} + LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$		$C_d + C_p \text{ (équivalent)}$	$C_d + C_p \text{ (équivalent)}$	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ($C_p \text{ (équivalent)}$).

- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE IV : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPoint Mesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple :

						99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePre >		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)

<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire

<CdIntervenant schemeAgencyI D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyI D= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalys e>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numériq ue	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numériq ue		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Préfecture

90-2017-10-13-002

Arrêté du 13 10 17 autorisant enregistrement audiovisuel
des interventions agents PM CCST



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale intercommunale de la communauté de communes du Sud Territoire

LE SOUS-PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE TERRITOIRE DE BELFORT,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;
- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;
- VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- VU le décret du 30 juillet 2015 paru au Journal Officiel du 1^{er} août 2015 nommant Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- VU les demandes adressées par les maires des communes de Beaucourt, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche-l'Eglise, Florimont, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Recouvrance, Saint-Dizier-l'Evêque et Vellescot, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de leurs communes ;
- VU la convention intercommunale de coordination de la police municipale de la communauté de communes du Sud Territoire du 1^{er} mars 2016 ;
- CONSIDERANT que la demande transmise par le président de la communauté de communes du Sud Territoire est complète et conforme aux exigences du décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 susvisé ;
- SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'état dans le Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale à caractère intercommunal de la communauté de communes du Sud Territoire est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018 ;

Article 2: Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la communauté de communes du Sud Territoire de 3 caméras individuelles et des modalités d'accès aux images ;

Article 3: Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois.
A l'issue de ce délai, ils sont détruits ;

Article 4: Dès notification du présent arrêté, les maires des communes de Beaucourt, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche-l'Eglise, Florimont, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Recouvrance, Saint-Dizier-l'Evêque et Vellescot adressent à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale à caractère intercommunal autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception des récépissés de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Article 5: Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet dans les deux mois à compter de sa notification:

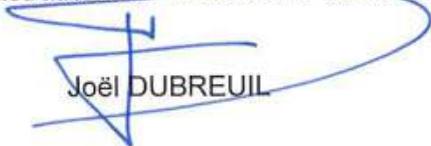
- soit d'un recours administratif gracieux auprès du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 Besançon CEDEX 3 ;

Article 6: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux ;

Article 7: Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort et les maires des communes de Beaucourt, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche-l'Eglise, Florimont, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Recouvrance, Saint-Dizier-l'Evêque et Vellescot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 13 OCT. 2017

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort,


Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-10-11-009

arrêté modificatif nomination délégués de l'administration
2017-2018

*désignation délégués de l'administration pour les communes de BETHONVILLERS, ESSERT et
ETUEFFONT*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE MODIFICATIF N° *révision des listes électorales pour l'année 2017/2018* *Désignation des délégués de l'Administration*

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'administration de l'État
dans le Territoire de Belfort

VU l'article L17 du code électoral,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 30 juillet 2015 paru au journal officiel du 1^{er} août 2015 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

Vu le décret du 27 septembre 2017 paru au journal officiel du 28 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT directeur de l'immigration à la direction générale des étrangers en France,

VU l'arrêté n°90-2017-08-31-004 du 31 août 2017 portant désignation des délégués de l'Administration au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales pour l'année 2017/2018 modifié par l'arrêté modificatif n°90-2017-09-19-003 du 19 septembre 2017,

VU les demandes des mairies de Bethonvillers du 28 septembre 2017, d'Essert du 05 octobre 2017 et d'Etueffont du 12 septembre 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 90-2017-08-31-004 du 31 août 2017 portant désignation des délégués de l'Administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales pour l'année 2017/2018 est modifié comme suit pour les communes suivantes :

BETHONVILLERS	NUSBAUMER Pascal	TSCHENN Eric
ESSERT	Patrick CHOLET	Jean FRANCOIS
ETUEFFONT	Roland LAMBALOT	Monique HUMBERT

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort et Messieurs les Maires de Bethonvillers, Essert et Etueffont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

BELFORT, le 11 octobre 2017

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le territoire
de Belfort



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2017-10-13-003

arrêté portant convocation du collège électoral de la
commune de REPPE pour procéder à l'élection partielle
complémentaire de trois conseillers municipaux.

*Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de REPPE en vue de l'élection de
partielle complémentaire de trois conseillers municipaux*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE n°

Portant convocation du collège électoral de la commune de REPPE pour procéder à l'élection partielle complémentaire de trois conseillers municipaux

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

VU le code électoral, notamment les articles L.11-2 et L.225 à L.259 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L.2122-8 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2015 paru au journal officiel du 1^{er} août 2015 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 27 septembre 2017 paru au journal officiel du 28 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT directeur de l'immigration à la direction générale des étrangers en France ;

VU les démissions de Madame Aurélie BUCHOUX, conseillère municipale le 6 mai 2016 et de Monsieur Vincent PERROT, conseiller municipal le 26 avril 2017 ;

VU le courrier du 13 septembre 2017 portant acceptation de la démission de Monsieur Bernard KARRER, de ses mandats de maire et de conseiller municipal de la commune de REPPE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de REPPE préalablement à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le collège électoral de la commune de REPPE est convoqué ;

le dimanche 26 novembre 2017

pour procéder à l'élection de trois conseillers municipaux dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral

Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 03 décembre 2017

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au **28 février 2017** (générale et complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications dressé conformément à l'article L.33 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant ces élections, soit le mardi 21 novembre 2017.

ARTICLE 3 : Les électeurs ne pouvant se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration établie devant le juge du tribunal d'instance ainsi que devant tout officier ou agent de police judiciaire habilité, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L.71 à L.78 du code électoral.

CANDIDATURES

ARTICLE 4 : Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi - 90020 BELFORT - Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale :

Pour le 1^{er} tour :

du lundi 06 au mercredi 8 novembre 2017, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
le jeudi 09 novembre 2017, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Pour le 2^e tour :

le lundi 27 novembre 2017, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
le mardi 28 novembre 2017, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature. Ils ne seront admis à se présenter que si au premier tour, le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 5 : La campagne électorale en vue du premier tour sera ouverte le lundi 13 novembre 2017 à zéro heure et s'achèvera le samedi 25 novembre 2017 à minuit. Pour le second tour, la campagne électorale est ouverte à compter du lundi 27 novembre 2017 à zéro heure et jusqu'au samedi 02 décembre 2017 à minuit.

ARTICLE 6 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces demandes seront déposées au plus tard le mercredi 22 novembre 2017 pour le 1^{er} tour et le mercredi 29 novembre 2017 pour le second tour.

ARTICLE 7 : Les bulletins de vote déposés par les candidats devront être conformes aux dispositions de l'article R.30 du code électoral. Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

OPERATIONS DE VOTE

ARTICLE 8 : Le mode de scrutin applicable est celui prévu pour les communes de moins de 1000 habitants. L'élection se fera donc au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart des électeurs inscrits ;
- au deuxième tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation des résultats est faite au bénéfice de l'âge.

ARTICLE 9 : Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 18h00. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

ARTICLE 10 : Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président.

Un procès verbal constatant les opérations électorales sera dressé par la secrétaire en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau. Les délégués des candidats en présence seront invités à contresigner ces deux exemplaires, dont l'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera immédiatement remis au maire pour transmission à la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 11 : Toutes les réclamations concernant les opérations de vote devront être consignées au procès-verbal auquel seront joints les bulletins blancs ou nuls et les enveloppes non réglementaires paraphés par les membres du bureau. A défaut, ces réclamations devront être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à 18h00, le cinquième jour qui suit l'élection, à la préfecture qui les fait enregistrer au greffe du Tribunal Administratif de Besançon.

Dans le même délai, les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du Tribunal Administratif.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et affiché sur les emplacements d'affichage administratif habituels de la commune de REPPE, quinze jours au moins avant l'élection.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort et le maire de REPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera adressé pour information à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Belfort.

Fait à Belfort, le **13 OCT. 2017**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de
la Préfecture chargé de l'administration
de l'État dans le Territoire de Belfort



Joël DUBREUIL

...

Préfecture

90-2017-10-11-010

Arrêté portant nomination de commandant des systèmes
d'information et de communication de Zone (COMSICZ)



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2017 - *M* du 11 OCT. 2017

**portant nomination de Commandant des Systèmes d'Information et de
Communication de Zone (COMSICZ)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS -RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016 – 3 du 4 mars 2016 portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBZSIC) de la zone de défense et de sécurité Est
- VU L'avis favorable du 10 août 2017 du directeur départemental du service d'incendie et de secours des Vosges ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination de Commandant des Systèmes d'Information et de Communication de Zone (COMSICZ) :

Il est institué auprès du préfet de zone un commandant des systèmes d'information et de communication de zone des sapeurs-pompier, le commandant Stéphane ESLINGER du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Vosges (88)

Article 2.- Missions du commandant des systèmes d'information et de communication de zone :

- Concevoir et coordonner la mise en œuvre opérationnelle des Systèmes d'Information et de Communication (SIC) au niveau zonal. A ce titre, il élabore l'Ordre de Base Zonal des Systèmes d'Information et de Communication (OBZSIC) et tout autre document nécessaire à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques. Il s'assure de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC ;
- Garantir la sécurité des SIC en liaison avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) ;
- Garantir les conditions de mise en œuvre et veiller à ce que chaque SDIS rédige un Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC) conforme aux dispositions en vigueur. Il est destinataire de chaque arrêté préfectoral relatif aux OBDSIC ;
- Garantir les conditions d'emploi opérationnel et veiller au respect de la discipline opérationnelle ;
- Animer le réseau des COMSIC départementaux et des OFFiciers des Systèmes d'Information et de Communication (OFFSIC) zonaux avec pour objectif de veiller à ce que l'installation, le fonctionnement et l'usage des matériels, équipements, systèmes, logiciels soient conformes aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité en vigueur.
- De la mise en œuvre opérationnelle des SIC sur la zone de défense et de sécurité Est ;
- De la formation en matière de systèmes d'information et de communication de sécurité civile ;
- Coordonner lors d'une crise majeure la gestion des moyens de transmission (systèmes d'information, affectation de moyens supplémentaires de communication...) afin de répondre aux besoins opérationnels exprimés par les Directeurs des Opérations de Secours (DOS) ou par les Commandants des Opérations de Secours (COS).

.../...

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015-3/EMZ du 27 mars 2015 est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'états-majors interministériels des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France ;
- Monsieur le directeur des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Monsieur le général commandant le service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure

Fait à Metz, le

11 OCT. 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
la préfète déléguée pour
la défense et la sécurité

Sylvie HOUSPIC

Préfecture

90-2017-10-05-007

Avis de concours externe sur titres Adjoints des Cadres
Hospitaliers 1er grade - Branche gestion économique,
finances et logistique

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
Direction des Ressources Humaines	Avis de concours externe sur titres Adjoints des Cadres Hospitaliers 1^{er} grade - branche gestion économique, finances et logistique	05/10/2017
<p>- Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, - Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, - Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, - Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statut particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°2012-248 du 22 février 2012, - Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, - Vu le décret 2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière - Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers,</p> <p style="text-align: center;">L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours d'Adjoints des Cadres hospitaliers branche « gestion économique, finances et logistique »</p> <p style="text-align: center;">en vue de pourvoir 1 poste à la Direction des Affaires Financières et de l'Analyse de Gestion.</p> <p style="text-align: center;">DATE DES EPREUVES</p> <p>Les épreuves se dérouleront à partir du 1^{er} semestre 2018 (date à préciser ultérieurement).</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS POUR CONCOURIR</p> <p>Ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé.</p> <p>Les candidats ne pourront déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches ouvertes dans le cadre des concours.</p> <p style="text-align: center;">CANDIDATURES</p> <p>En vue de cette épreuve, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, dans laquelle le candidat indique : la branche pour laquelle il souhaite concourir, - Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre, mentionnant notamment les actions de formation suivies, et le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ; - Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents, - Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne, 		

- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires et pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé (disponible auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines),
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Les candidatures accompagnées des dossiers d'inscription doivent être adressées **avant le 05 décembre 2017** (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines
 Hôpital Nord Franche-Comté
 Cellule Concours
 100, Route de Moval
 CS 10499 TREVENANS
 90015 BELFORT CEDEX

NATURE DES EPREUVES

Une épreuve d'admissibilité : qui consiste en la sélection par le jury des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches. Les candidats retenus pour les épreuves d'admission par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité.

Une épreuve d'admission : consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury qui se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5min).

- d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée au I ou au II de l'annexe I jointe à l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé (durée : 25min).

⇒ La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4). Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80. A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Le Directeur des Ressources Humaines

 Maïté LAURENT


<p>DESTINATAIRES Diffusion générale</p>	<p>EFFET Immédiat</p>	<p>DUREE DE VALIDITE 05 décembre 2017</p>
--	----------------------------------	--

Préfecture

90-2017-10-05-006

Avis de concours externe sur titres au 1er grade de
technicien hospitalier "option reprographie"

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR :</u> Direction des Ressources Humaines	<u>OBJET :</u> Avis de concours externe sur titres au 1 ^{er} grade de Technicien Hospitalier : « Option reprographie »	<u>DATE :</u> 05/10/2017
---	---	------------------------------------

Vu la loi du N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statuts particuliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu le décret n° 2016-637 du 19 mai 2016, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de techniciens hospitalier du corps des techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours externe sur titres de Technicien Hospitalier en vue de pourvoir dans l'option Reprographie : 1 poste

CONDITIONS POUR CONCOURIR

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2011 susvisé, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

CANDIDATURES

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir ;

- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne.
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé (disponible auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines).

NATURE DU CONCOURS

Une phase d'admissibilité : qui consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Une épreuve d'admission : qui consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus).
- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus).

⇒ La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40. A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Les candidatures doivent être adressées **avant le 05 décembre 2017** (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital Nord Franche-Comté - Cellule Concours
100, Route de Moval - CS 10499 TREVANANS
90015 BELFORT CEDEX

Le Directeur des Ressources Humaines


Maité LAURENT

L'HOPITAL
Nord Franche-Comté
Direction des Ressources Humaines

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>POUR MISE EN OEUVRE</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Tous les Utilisateurs	Immédiate	05 décembre 2017

Préfecture

90-2017-10-17-001

Avis de concours interne sur Epreuves Adjointes des Cadres
hospitaliers 1er grade : branche gestion administrative
générale

*Avis de concours interne sur Epreuves Adjointes des Cadres hospitaliers 1er grade : branche
gestion administrative générale*

NOTE D'INFORMATION

EMETTEUR	OBJET	DATE
Direction des Ressources Humaines	Avis de Concours Interne sur Epreuves Adjoints des Cadres Hospitaliers 1^{er} grade : branche gestion administrative générale	05/10/2017

- Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,
 - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
 - Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
 - Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statut particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°2012-248 du 22 février 2012,
 - Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
 - Vu le décret 2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière
 - Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers,

L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours d'Adjoints des Cadres hospitaliers
 branche « gestion administrative générale »

en vue de pourvoir un poste à la Direction des Ressources Humaines

DATE DES EPREUVES

Les épreuves se dérouleront à partir du 1^{er} semestre 2018 (date à préciser ultérieurement).

CONDITIONS POUR CONCOURIR

Ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier 2017.

Les candidats ne pourront déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches ouvertes dans le cadre des concours.

CANDIDATURES

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes en 6 exemplaires :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination (disponible auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines),
- Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle complété et accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle, et le cas échéant, aux actions de formations à retirer auprès de Madame Odile SANDERRE : tél. : 03.84.98.31.80 ou par mail : odile.sanderre@hnfc.fr.

Les candidatures accompagnées des dossiers d'inscription doivent être adressées **avant le 05 décembre 2017** (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital Nord Franche-Comté - Cellule Concours
100, Route de Moval - CS 10499 TREVANANS
90015 BELFORT CEDEX

NATURE DES EPREUVES

Deux épreuves écrites d'admissibilité :

1° Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de 10 à 20 pages pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant du programme mentionné au 3 du II de l'annexe I jointe à l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé. Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

⇒ durée : 3 heures ; notée de 0 à 20 (coefficient 3).

2° Une épreuve constituée d'une série de 8 à 10 questions à réponses courtes portant sur le programme mentionné aux 1 et 2 de l'annexe I jointe à l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé.

⇒ durée : 3 heures, notée de 0 à 20 (coefficient 2).

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat. Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves. Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100, participent à l'épreuve d'admission.

Une épreuve orale d'admission :

Consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un adjoint des cadres hospitalier branche « gestion administrative générale ».

⇒ durée : 30 mn, dont 10 mn de présentation au plus, notée de 0 à 20 (coefficient 4).

En vue de cette épreuve, les candidats remettent un dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle, comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé. Le formulaire correspondant est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'établissement. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission et d'autre part sur l'ensemble des deux épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 90 sur 180.

Le Directeur des Ressources Humaines

Maité LAURENT

L'HOPITAL
Nord Franche-Comté
Direction des Ressources Humaines

DESTINATAIRES
Diffusion générale

EFFET
Immédiat

DUREE DE VALIDITE
05 décembre 2017

Préfecture

90-2017-10-17-002

Avis de concours interne sur épreuves de technicien
hospitalier - option "blanchisserie" - option "biomédical"

*Avis de concours interne sur épreuves de technicien hospitalier - option "blanchisserie" - option
"biomédical"*

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR :</u> Direction des Ressources Humaines	<u>OBJET :</u> Avis de concours interne sur épreuves de Technicien Hospitalier : - Option « blanchisserie » - Option « biomédical »	<u>DATE :</u> 05/10/2017
---	---	------------------------------------

Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,
Vu la loi du N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi N° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statuts particuliers du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,
Vu le décret n° 2016-637 du 19 mai 2016, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 modifié fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours interne sur épreuves de Technicien Hospitalier en vue de pourvoir dans les options suivantes :

- Blanchisserie 1 poste
- Biomédical 1 poste

CONDITIONS POUR CONCOURIR

Ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie de l'accord sur l'Espace économique européen (deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée).

CANDIDATURES

En vue de ces épreuves, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Une demande établie sur papier libre dans laquelle, le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques

mentionnées en annexe au présent arrêté sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Les candidatures doivent être adressées avant le **05 décembre 2017** (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital Nord Franche-Comté - Cellule Concours
100, Route de Moval - CS 10499 TREVANANS
90015 BELFORT CEDEX

NATURE DU CONCOURS

➤ **Les épreuves d'admissibilité comprennent deux épreuves écrites :**

1- Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante,
⇒ durée : 2 heures ; notée de 0 à 20 (coefficient 2).

2 - Une épreuve consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu.

⇒ durée : 2 heures ; notée de 0 à 20 (coefficient 2).

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves. Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

➤ **L'épreuve d'admission:** entretien à caractère professionnel avec le jury qui se déroule comme suit : Une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier.

⇒ durée : 25 minutes dont 5 minutes de présentation (coefficient 4).

En vue de cette épreuve, les candidats remettent un dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle, comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe de l'arrêté du 14 août 2012 susvisé. Le formulaire correspondant est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines de l'établissement. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission et d'autre part sur l'ensemble des deux épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 80 sur 160.

Le Directeur des Ressources Humaines

Maitre LAURENT

L'HÔPITAL
Nord Franche-Comté
Direction des Ressources Humaines

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>POUR MISE EN OEUVRE</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Tous les Utilisateurs	Immédiate	05/12/2017

Préfecture

90-2017-10-13-001

CCVS compétence incendie

Rectification erreur de la compétence "contingent incendie" CCSV



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des collectivités territoriales
et de la démocratie locale

ARRETE

Portant rectification d'une erreur contenue dans l'arrêté n° 90-2017-09-25-005 du 25 septembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes des Vosges du Sud – compétence « contingent incendie »

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2015 paru au journal officiel du 1^{er} août 2015 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 27 septembre 2017 paru au journal officiel du 28 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Hugues BESANCENOT directeur de l'immigration à la direction générale des étrangers en France ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 90-2017-09-25-005 du 25 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Vosges du Sud – compétence « contingent incendie » comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le 7^{ème} visa de l'arrêté n° 90-2017-09-25-005 du 25 septembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Vosges du Sud – compétence « contingent incendie » est rectifié comme suit :

« VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Chaux (29/06/17), Grosmagny (18/07/17), Lepuix (04/07/17), Petitmagny (10/07/17), Riervescemont (23/06/17), Rougemont le Château (26/06/17) et Vescemont (23/06/17) ».

ARTICLE 2 : Après le 7^{ème} visa, il est inséré un nouveau visa ainsi rédigé :

« VU la délibération du conseil municipal de Rougegoutte du 12 juillet 2017 acceptant la prise de compétence contingent incendie par la communauté de communes des Vosges du Sud et demandant que ce transfert intervienne au 1^{er} janvier 2018 ».

Le reste de l'arrêté n° 90-2017-09-25-005 du 25 septembre 2017 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'administration de l'État dans le Territoire de Belfort et le Monsieur le Président de la communauté de communes des Vosges du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Une copie de cet arrêté sera transmise à Mesdames et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes des Vosges du Sud.

Fait à Belfort, le 13 OCT. 2017

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de
la Préfecture chargé de l'administration
de l'État dans le Territoire de Belfort



Joël DUBREUIL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- Soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, dans un délai de 2 mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priée de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

